

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

## DÉCEMBRE 2019

NUMERO SPECIAL N° 123

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté n° 2019-525-MF du 13 décembre 2019 portant suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LA HAYE</i> .....	2
<i>Arrêté n° 2019-526-MF du 13 décembre 2019 portant suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BRICQUEVILLE SUR MER</i> .....	2
<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté préfectoral n° 19-268 du 16 décembre 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Longueville, Yquelon, Anctoville sur Boscq, Granville et Saint-Planchers pour réaliser des levés topographiques et des études diverses dans le cadre de l'étude de la sécurisation de la déviation de Granville entre l'échangeur de la Rd 924 et le lieu-dit "le Grand Chemin" sur la Rd 971</i> .....	2
<b>DIVERS</b> .....	<b>3</b>
SDIS - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE .....	3
<i>Arrêté n° 2019-2627 du 4 décembre 2019 - Promotion au grade de lieutenant-colonel de M. Franck MAILLARD</i> .....	3

---

## DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

---

### **Arrêté n° 2019-525-MF du 13 décembre 2019 portant suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LA HAYE**

Art. 1 : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral n° 02-1738 du 8 novembre 2002 auprès de la police municipale de la commune de La Haye est dissoute à compter de la date du 31 décembre 2019.

Art. 2 : L' arrêté préfectoral n° 02-1738 du 8 novembre 2002 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de La Haye, et l'arrêté préfectoral n° 02-1774 du 21 novembre 2002 modifié portant nominations de M. Stéphane RAMIREZ en qualité de régisseur de la régie de recettes de la police municipale de La Haye sont abrogés à compter de la même date

Art. 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



### **Arrêté n° 2019-526-MF du 13 décembre 2019 portant suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BRICQUEVILLE SUR MER**

Art. 1 : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral n° 02-1738 du 8 novembre 2002 auprès de la police municipale de la commune de Bricqueville sur Mer est dissoute à compter de la date du 31 décembre 2019.

Art. 2 : L' arrêté préfectoral n° 04-35-MB du 14 octobre 2004 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bricqueville sur Mer, et l'arrêté préfectoral n° 04-39 du 15 octobre 2004 portant nomination de M. Gilles AUVRAY en qualité de régisseur de la régie de recettes de la police municipale de Bricqueville sur Mer sont abrogés à compter de la même date.

Art. 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN




---

## SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

### **Arrêté préfectoral n° 19-268 du 16 décembre 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Longueville, Yquelon, Anctoville sur Boscq, Granville et Saint-Planchers pour réaliser des levés topographiques et des études diverses dans le cadre de l'étude de la sécurisation de la déviation de Granville entre l'échangeur de la Rd 924 et le lieu-dit "le Grand Chemin" sur la Rd 971**

Art. 1 : Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de :

Longueville – parcelles cadastrées B, AC, AB et A

Yquelon – parcelles cadastrées AC

Anctoville sur Boscq – parcelles cadastrées A

Granville – parcelles cadastrées BV

Saint-Planchers – parcelles cadastrées AB

pour réaliser des levés topographiques et diverses études dans le cadre de l'étude de la sécurisation de la déviation de Granville entre l'échangeur de la RD 924 et le lieu-dit « le Grand Chemin » sur la RD 971.

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1er ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans les mairies concernées – soit à partir du 30 décembre 2019.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des différentes missions sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les maires de Longueville, Yquelon, Anctoville sur Boscq, Granville et Saint-Planchers sont invités à prêter leur concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte des mairies de Longueville, Yquelon, Anctoville sur Boscq, Granville et Saint-Planchers et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

---

◆

**DIVERS**

---

## **SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche**

### ***Arrêté n° 2019-2627 du 4 décembre 2019 - Promotion au grade de lieutenant-colonel de M. Franck MAILLARD***

Art. 1 : M. Franck MAILLARD, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de lieutenant-colonel à compter du 1er décembre 2019.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre et par délégation, la sous-directrice de la doctrine et des ressources humaines : Mireille LARREDE  
Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Jacky BOUVET

◆

Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture
--